

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Raphaël Mahaim concernant la construction d'un pylône d'une ligne à haute tension dans la commune de Monnaz. Que fait le Canton face à des procédés indignes d'un Etat de droit.**

### *Rappel de l'interpellation*

*Dans le courant du mois de juillet 2008, un contrôle de routine effectué par Energie Ouest Suisse (ci-après EOS) a révélé qu'un pylône situé sur le territoire de la commune de Monnaz pourrait poser des problèmes de sécurité. Au début du mois de septembre, la Municipalité de la commune de Monnaz a été informée par EOS de la nécessité de sécuriser la ligne. Elle a donné son accord de principe au remplacement du pylône, à charge pour EOS d'informer les voisins immédiats du futur emplacement.*

*En date du 29 septembre 2008, EOS a informé deux habitants de la commune de Monnaz qu'un pylône de 75 mètres de haut allait être installé à proximité immédiate de leur terrain. La construction dudit pylône a été annoncée pour la semaine du 17 novembre. Pendant la première semaine d'octobre, EOS a déjà fait creuser les fondations et préparé l'accès au terrain, avant même la mise à l'enquête, qui a eu lieu du 10 octobre au 8 novembre. Le dossier de mise à l'enquête contenait l'information erronée selon laquelle les deux voisins consultés avaient accepté le projet.*

*Les deux voisins en question ont fait opposition. Au total, 34 lettres d'opposition ont été adressées à l'autorité fédérale compétente. En date du 17 novembre, l'autorité fédérale a autorisé EOS à finaliser les travaux. Le 20 novembre, EOS a repris les travaux, alors que le délai de recours contre la décision du 17 novembre n'était pas échu. Le 21 novembre à 16h30, les voisins ont reçu un appel téléphonique d'EOS les priant de quitter leur domicile pour tout le week-end en raison du démontage de la ligne, et les menaçant de représailles s'ils ne s'exécutaient pas.*

*Tout a été mené d'un bout à l'autre de manière totalement opaque. EOS invoque une procédure d'urgence lui permettant de passer outre les exigences de la procédure ordinaire. Or, la prétendue urgence repose uniquement sur un avis établi par un bureau mandaté par EOS elle-même. De plus, EOS n'a pas procédé à une analyse de variantes, ce qui aurait été plus que judicieux au vu des atteintes liées au projet (construction hors zone à bâtir, atteintes paysagères, rayonnement non ionisant, etc.). La commune et EOS ont cependant affirmé que des alternatives existaient.*

*Les différentes garanties judiciaires d'usage relatives à de tels projets d'installations électriques ont été foulées au pied. Les travaux ont été repris alors que le délai de recours n'était pas échu. A ce sujet, une plainte pénale a été déposée auprès de l'Office fédéral de l'environnement, car le fait de commencer des travaux sans en avoir été autorisé constitue une infraction pénale prévue par la loi sur les installations électriques à courant fort (LIE). De plus, EOS a toujours exclu d'octroyer des indemnités en expropriation, alors qu'à l'évidence les valeurs des parcelles environnantes seront affectées par l'implantation de ce nouveau pylône de 75 mètres.*

*Au vu de ce qui précède, et sans oublier le fait que les procédures d'approbation des installations à courant fort sont de la compétence de la Confédération, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Les services de l'Etat ont-ils été consultés par la Confédération au sujet de l'implantation d'un pylône de 75 mètres sur le territoire de la commune de Monnaz ? Si oui, quelle a été la position du canton ?*
- En date du 24 octobre, l'avocat des opposants a écrit au Service du développement territorial (SDT) pour demander l'interruption des travaux. Comment le SDT a-t-il répondu à cette lettre ?*
- Les atteintes liées au projet de pylône sont lourdes, en particulier du point de vue paysager. Le canton s'est-il assuré que toutes les mesures aient été prises pour que la législation vaudoise sur la protection du paysage soit respectée ?*
- Plus généralement, le canton n'aurait-il pas dû s'engager davantage afin de veiller à ce que les principes généraux de l'Etat de droit soient respectés sur son territoire, et ce même s'il s'agit d'une procédure*

*fédérale ?*

- *De même, n'aurait-il pas été souhaitable que le canton s'implique davantage dans la procédure afin que les citoyens soient dès le début de la procédure dûment informés sur les tenants et les aboutissants du projet ?*

*Nous ne souhaitons pas développer cette intervention en plénum.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1 PRÉAMBULE**

La compétence en matière d'autorisation de construire et d'exploitation des installations électriques à courant fort appartient à la Confédération, par l'intermédiaire de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Pour le canton, le SEVEN est l'autorité chargée d'organiser les mises à l'enquête des projets dans les communes concernées et de récolter les préavis des divers services cantonaux.

Par ailleurs et en tout temps, l'exploitant d'une ligne à haute tension a le devoir de contrôler ses installations et il est responsable du dommage causé en cas d'accident.

### **2 RAPPEL DES FAITS**

Lors d'un contrôle périodique effectué par EOS, les monteurs de l'équipe des lignes ont remarqué, au mois de juillet 2008, que le pylône n° 35 présentait une inclinaison anormale. Cette inclinaison provenait d'un glissement du terrain adjacent. Une première intervention, en amont du pylône avec des ancrages provisoires, a permis de sécuriser temporairement celui-ci. Les cartes d'instabilité disponibles depuis peu montrent que ce pylône est situé à proximité d'une zone de glissement qui pourrait expliquer le déplacement constaté.

Depuis ce constat, des contrôles ont été conduits régulièrement par EOS et ont montré que ce pylône continuait à s'incliner davantage et pouvait présenter un risque de chute, risque d'autant plus élevé que l'approche de l'hiver entraînait des contraintes supplémentaires sur la ligne.

Le SEVEN a été informé courant septembre de la situation préoccupante de ce pylône. EOS a préparé un projet de suppression du pylône n° 35 car son maintien à l'emplacement actuel n'offre pas les garanties suffisantes à terme.

Pour tenir compte de l'augmentation de portée, EOS a retenu la solution de remplacer les pylônes n°34 et 35 par un nouveau pylône plus haut, érigé le long de la route cantonale.

L'ESTI a pris la décision de procéder à une approbation ordinaire.

La problématique soulevée par le dossier est que durant la période de traitement de la procédure ordinaire, un pylône provisoire a dû être installé afin de garantir la sécurité de la ligne, des personnes et des biens. L'emplacement de ce dernier est situé au même endroit que celui prévu pour le pylône définitif.

Le 3 octobre 2008, le projet du nouveau pylône a été déposé auprès de l'ESTI.

Le 6 octobre 2008, une séance a eu lieu entre le SEVEN, l'ESTI et EOS afin de compléter les informations déjà obtenues, de transmettre les dossiers pour la circulation au sein des services de l'Etat et pour la procédure de mise à l'enquête publique dans la commune de Monnaz. Lors de cette séance, EOS a annoncé avoir contacté les riverains concernés à l'exception d'un qui était injoignable. Lors de ce contact préliminaire, ces derniers n'ont pas manifesté d'opposition, pouvant ainsi laisser croire, au vu de la situation, à un accord de principe sur l'emplacement de ce nouveau pylône. EOS a également rencontré la Municipalité de Monnaz le 6 octobre 2008 pour une présentation du projet mis à l'enquête et la remise du dossier d'enquête.

Vu l'urgence de la situation, EOS a commencé les travaux sans attendre la fin de la procédure ordinaire. Le 27 octobre 2008, le conseil de opposants a demandé à l'ESTI l'interruption des travaux. Suite à cette intervention, l'ESTI a décidé de faire arrêter les travaux le 12 novembre 2008.

Le 17 novembre 2008, l'ESTI a accordé une autorisation spéciale à EOS à reprendre les travaux pour mener à bien les mesures d'urgence.

Dans le cadre des mesures de contrôles et en fonction des prévisions météorologiques annoncées (perturbation particulièrement active), EOS a pris la décision, le 21 novembre 2008, de mettre hors service la ligne électrique et de déposer les câbles afin de soulager la structure du pylône. Lors de cette opération, par mesure de sécurité, l'évacuation temporaire des riverains directs a été nécessaire.

Le 17 décembre 2008, les opposants ont déposé un recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) contre la décision de l'ESTI du 17 novembre 2008. Depuis, EOS et l'ESTI ont déposé leurs déterminations au TAF. Actuellement la procédure ordinaire est stoppée dans l'attente de la décision du TAF.

Dans le cadre de la procédure ordinaire d'approbation des plans, l'autorité d'approbation jugera, selon des critères techniques et environnementaux, de la conformité de la solution mise en place. Le cas échéant, elle pourra demander des

études de variantes.

C'est également dans le cadre de cette procédure que les riverains ont eu l'occasion de s'exprimer. La décision finale dépend maintenant de l'issue donnée par le TAF.

Par ailleurs, les travaux exécutés sont provisoires bien que l'emplacement du pylône temporaire coïncide avec la position du pylône mis à l'enquête.

### **3 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES**

#### **Les services de l'Etat ont-ils été consultés par la Confédération au sujet de l'implantation d'un pylône de 75 mètres sur le territoire de la commune de Monnaz ? Sui oui, quelle a été la position du Canton ?**

Suite à la transmission du dossier par l'ESTI, le SEVEN a consulté:

- l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA),
- le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), les divisions "eaux souterraines", "économie hydraulique" et "sols et déchets",
- le Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN), le Centre de conservation de la faune et de la nature ainsi que la section Conservation des forêts,
- le Service des routes (SR), division entretien, le Service du développement territorial (SDT) la section aménagement des régions et des communes ainsi que la division "Bâtiments hors des zones à bâtir"
- le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), la section archéologie cantonale.

C'est donc 7 services de l'Etat qui ont été consultés.

Le Centre de conservation de la faune et de la nature du SFFN a estimé que la réalisation du projet ne portait pas atteinte au paysage, à la végétation ou à un biotope.

La Conservation des forêts du SFFN a autorisé les travaux de démontage du pylône n° 35 situé en forêt en se basant sur l'intérêt public des travaux à effectuer et en tenant compte de la diminution de l'impact sur la forêt.

L'ECA a rappelé les prescriptions de protections incendies.

La Division "eaux souterraines" du SESA a signalé la présence de captages privés à proximité du projet.

La division "Environnement" du SEVEN a considéré le déplacement du pylône n° 35 comme une modification d'une installation existante en application du projet d'aide à l'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant. Les normes applicables étant nettement respectées.

La division "Bâtiments hors des zones à bâtir" a admis que la réalisation du nouveau pylône aura un impact visuel. Cependant, il a conclu que le projet présenté s'imposait par des motifs techniques objectifs.

#### **En date du 24 octobre, l'avocat des opposants a écrit au Service du développement territorial (SDT) pour demander l'interruption des travaux. Comment le SDT a-t-il répondu à cette lettre ?**

Dans sa réponse du 3 novembre 2008, le SDT a répondu que l'autorité compétente pour ce type d'installation est l'ESTI. De ce fait, le SDT a transmis à l'ESTI une copie de ce courrier.

#### **Les atteintes liées au projet sont lourdes, en particulier du point de vue paysager. Le canton s'est-il assuré que toutes les mesures aient été prises pour que la législation vaudoise sur la protection du paysage soit respectée ?**

Le service cantonal compétent n'a pas estimé que le projet portait atteinte au paysage.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à la loi sur les installations électriques, le droit cantonal n'est pris en considération que dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée les tâches de l'exploitant d'une installation électrique.

#### **Plus généralement, le canton n'aurait-il pas dû s'engager davantage afin de veiller à ce que les principes généraux de l'Etat de droit soient respectés sur son territoire, et ce même s'il s'agit d'une procédure fédérale ?**

En dehors du fait qu'il s'agit d'une procédure fédérale, la réalisation du nouveau pylône avait un caractère d'urgence reconnu. De plus, la construction actuelle est une construction provisoire visant à garantir l'intégrité de la ligne jusqu'à l'approbation des plans par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure ordinaire. Les principes généraux de l'Etat de droit seront donc respectés.

**De même, n'aurait-il pas été souhaitable que le canton s'implique davantage dans la procédure afin que les citoyens soient dès le début de la procédure dûment informés sur les tenants et aboutissements du projet ?**

Le cas de construction du pylône n° 34 doit être remis dans son contexte. Il s'agit actuellement d'une construction provisoire, érigée en urgence, visant à sécuriser la ligne jusqu'à l'approbation définitive des plans.

Il est relevé qu'EOS a contacté la Municipalité de Monnaz et les riverains directement concernés (à l'exception d'un qui était injoignable) pour leur présenter la situation et le projet de nouveau pylône. La plupart des personnes concernées par le projet ont donc été approchées individuellement en plus de la mise à l'enquête.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*